

DECISION N°DC_2024_087

Objet : COMMANDE PUBLIQUE - VILLE - PRESTATION DE NETTOYAGE ET DESINFECTION DES BACS DE POINTS DE REGROUPEMENT - ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC

Le Maire de la commune de BOURGOIN-JALLIEU,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2022 donnant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'accord-cadre cité en objet est attribué à l'entreprise LE SIGNE DE L'ENVIRONNEMENT, 21000 DIJON.

Les seuils minimum et maximum de l'accord-cadre par période (1 an) sont les suivants : 5 000 € HT - 30 000 € HT, soit un seuil minimum et maximum de 20 000 € HT - 120 000 € HT, toutes périodes confondues.

ARTICLE 2 :

Cet accord-cadre prend effet à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance conformément l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

A Bourgoin-Jallieu, le

Le Maire,
Vincent CHRQUI
Premier vice-président de la CAPI
délégué aux Mobilités
Vice-président du Département en
charge de la Transition écologique

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Maire de Bourgoin-Jallieu, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

